

Tribunal Judiciaire de Saint-Gaudens

Les audiences du tribunal correctionnel, sauf exceptions, sont ouvertes au public.

Quelques règles doivent être **respectées** :



Il est strictement **interdit de fumer ou vapoter** dans l'ensemble du bâtiment.



Il est **interdit de manger** dans la salle d'audience.



Le public se doit être **discret** afin de respecter le déroulé de l'audience. Il est demandé d'éviter toute manifestation d'enthousiasme ou de désapprobation lors des interventions.



Il est strictement **interdit de photographier, filmer ou enregistrer**.



Les **téléphones doivent être éteints ou placés en mode avion**. Sous peine de saisie et de poursuites pénales, et pour éviter tout malentendu, ils doivent être rangés.



Les groupes scolaires sont invités à privilégier la sortie de la salle lors d'une suspension afin de **ne pas perturber l'audience**.



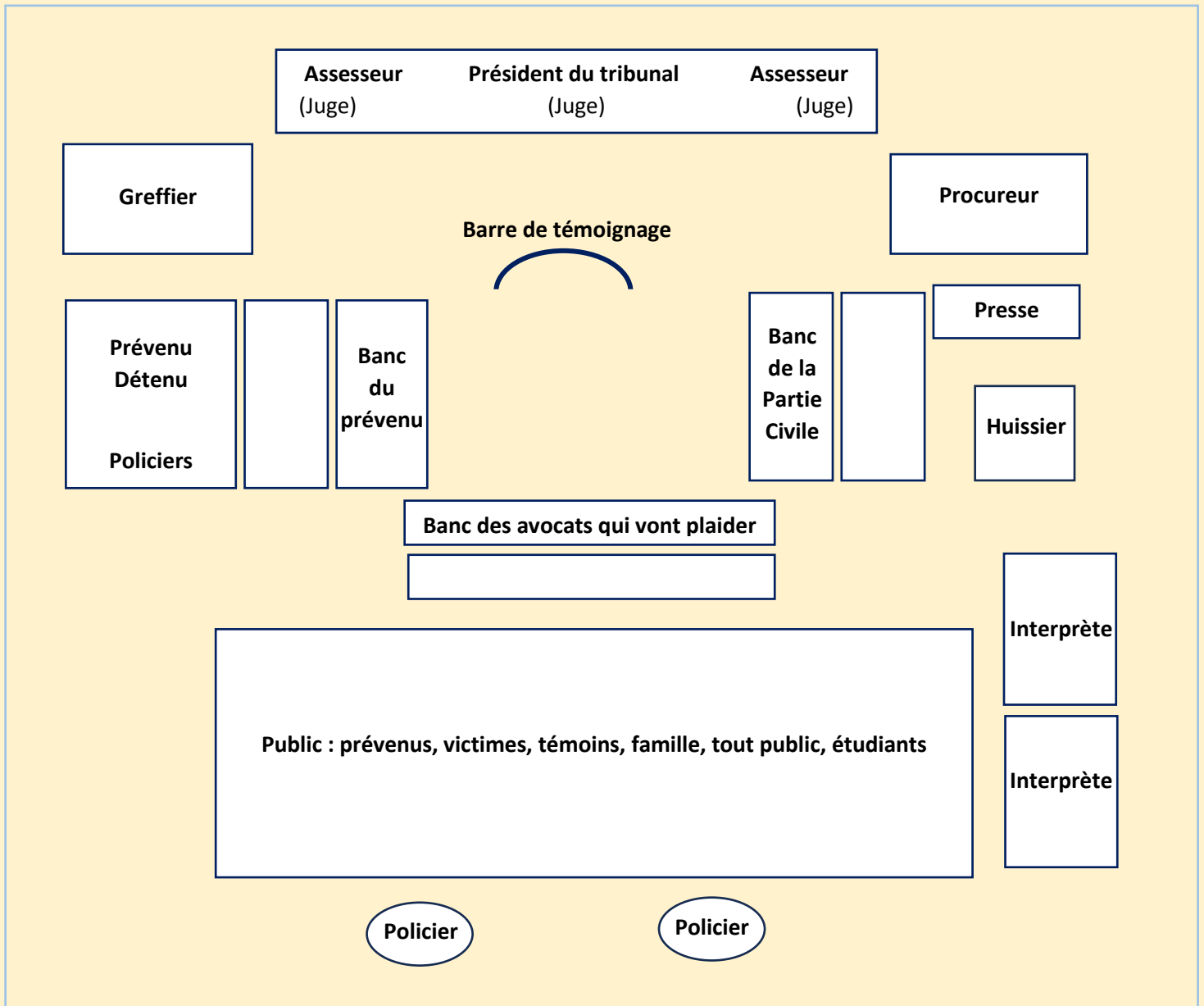
Une **tenue correcte** est exigée.



Lorsque les magistrats et les jurés entrent ou sortent de la salle, **le public doit se lever**.



Exemple de plan d'une salle d'audience :



Qui préside une audience correctionnelle ?

Le procès se déroule devant une formation collégiale (un président et deux assesseurs) ou à juge unique, pour juger des délits faisant encourir (sauf exceptions) une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans.

Est-il obligatoire d'avoir un avocat ?

Non, cela n'est pas obligatoire.



Comment se déroule un procès devant le tribunal correctionnel ?

- L'huissier s'assure que les avocats et parties soient présents et contribue au bon déroulement du procès.
- Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui saisit le tribunal
- Interrogatoire du prévenu
- Plaidoirie de la partie civile
- Réquisitions du ministère public
- Plaidoirie de l'avocat du prévenu (si le prévenu a choisi de prendre un avocat)
- La parole est donnée en dernier au prévenu.

Le jugement est rendu « sur le siège », c'est-à-dire immédiatement ou « mis en délibéré », à une date ultérieure qui est précisée par le président (cela peut être le même jour mais en fin d'audience ou après une suspension d'audience). Le ministère public et le greffier ne participent pas au délibéré mais doivent obligatoirement être présents lorsque le jugement est rendu. L'auteur du délit, comme le procureur de la République, ont la possibilité de faire appel de ce jugement. La partie civile peut également faire appel, mais uniquement en ce qui concerne sa demande de dédommagement.

Le tribunal peut prononcer :

- Une peine de prison généralement limitée à 10 ans, sauf dans le cas de récidive qui double le maximum encouru. Dans ce cas, les peines de prison peuvent atteindre vingt années. Si la peine est inférieure ou égale à 5 années, elle peut être assortie pour tout ou partie d'un sursis probatoire simple ou renforcé.
- Une amende
- Un travail d'intérêt général (TIG)
- Des peines complémentaires
- Une peine de substitution en lieu et place de l'amende.



- Des dommages-intérêts pour les victimes, s'il a été saisi d'une telle demande.
- La relaxe du prévenu si le tribunal estime que l'infraction n'est pas constituée ou que les preuves de la culpabilité du prévenu sont insuffisantes.

Qui sont les autres acteurs du procès ?

- ❖ **Le Président d'audience** : Magistrat du siège (juge) qui est le garant du bon fonctionnement du procès. En matière pénale, il sanctionne les auteurs d'infractions.
- ❖ **Le Procureur** : Magistrat du parquet (ministère public) qui défend les intérêts de la société (respect de l'ordre public, protection des personnes vulnérables...) et veille au respect de l'ordre public grâce à une bonne application de la loi.
- ❖ **L'assesseur** : Juge professionnel ou non professionnel, qui siège dans un tribunal, au côté d'un magistrat qui préside l'audience. L'assesseur participe à l'audience, délibère avec le président sur la décision de justice.
- ❖ **L'avocat** : Assiste ou représente devant un tribunal les particuliers ou les entreprises engagés dans un procès civil ou pénal (crimes, délits, contraventions), commerciales ou prudhommales.
- ❖ **Le greffier** : Assiste le juge durant les audiences et retranscrit les débats afin de préserver l'authenticité de la procédure. Avant le procès, le greffier informe les parties des dates et horaires d'audience. Il s'assure que les délais sont bien respectés. Durant l'audience, le greffier rédige le procès-verbal (c'est à dire le compte-rendu) des débats. D'une manière générale, le greffier est responsable du bon déroulement de la procédure et de l'authenticité des actes (c'est à dire des documents) établis par les magistrats au cours du procès.
- ❖ **Le commissaire de justice-audiencier** (auparavant appelé huissier-audiencier) veille au bon déroulement des audiences et, sur demande du président, assure le maintien de l'ordre. Il annonce l'entrée des magistrats et des autres participants. Il s'assure également de la présence de tous les acteurs essentiels (témoins, experts, parties, etc.).



Bon à savoir

Le rôle (c'est à dire le programme) du tribunal correctionnel est affiché à l'entrée de la salle ;

Il arrive que certaines affaires devant le tribunal correctionnel ne soient pas publiques. Le huis clos (l'absence de public) peut être décidé par le président, ou demandé par la victime dans certains cas. Même si le procès est à huis clos, la décision est toujours annoncée en audience publique.

Petit lexique d'un procès pénal

- **Accusé** : Personne mise en examen pour un crime et renvoyée devant une cour d'assises pour y être jugée. Ne pas confondre avec un prévenu.
- **Aide juridictionnelle** : Aide financière accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources. Les bénéficiaires peuvent être mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles, témoins assistés, etc.
- **Amende** : Condamnation à payer une somme d'argent fixée par la loi au Trésor Public.
- **Appel** : L'appel constitue la voie de recours ordinaire permettant de faire réformer ou annuler par une juridiction de second degré la décision rendue par une juridiction de première instance : la Cour d'appel est ainsi chargée de juger une seconde fois le litige.
- **Arme** : Les armes de catégorie A (A1 et A2) sont considérées comme du matériel de guerre (arme de combat avec munition), les armes de catégorie B, C et D sont des armes et munitions non considérées comme du matériel de guerre (arme à feu de défense, arme de chasse, arme blanche...).
- **Assesseur** : Magistrat, professionnel ou non, qui siège à un tribunal ou une cour, aux côtés du magistrat qui préside l'audience.
- **Assises (Cour d'assises)** : Juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Composée de 3 juges professionnels et de citoyens français tirés au sort. Ces jurés sont 6 en première instance et 9 en appel.
- **Audience** : Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des demandes des parties, instruit le procès et écoute ce qu'ont à dire les personnes qui y participent : le procureur, les parties, les avocats, les témoins, les experts.
- **Avocat** : Professionnel du droit qui exerce en libéral. Il informe ses clients sur leurs droits et obligations, les démarches à effectuer, les conseille, les assiste et représente leurs intérêts devant la justice. Il perçoit des honoraires libres. Selon les juridictions, il n'est pas toujours obligatoire, mais fortement recommandé.

- **Barreau** : Ensemble des avocats installés auprès d'un tribunal judiciaire. À sa tête il y a un bâtonnier élu pour deux ans par les avocats.
- **Bracelet électronique** : aménagement de peine permettant d'effectuer une peine d'emprisonnement sans être incarcéré, autrement appelé PSE (placement sous surveillance électronique).
- **Casier judiciaire** : Relevé des condamnations pénales d'une personne. Ces informations sont communiquées sous forme de « bulletins » : le B1 contient l'ensemble des condamnations et n'est remis qu'à l'autorité judiciaire ; le B2 contient la plupart des condamnations et est remis à certains employeurs (certaines administrations); le B3 ne contient que les délits les plus graves et les crimes. Il ne peut être remis qu'à la personne elle-même sur demande (par courrier ou sur internet).
- **Cassation** : Annulation d'une décision de justice qui n'a pas été rendue en conformité avec les règles du droit. A lieu à la Cour de cassation ou au Conseil d'État.
- **Citation** : Acte remis par un commissaire de justice qui ordonne à une personne de se présenter devant une juridiction comme défendeur ou comme témoin.
- **Civil** : Désigne les conflits entre personnes privées qui ne constituent pas une infraction au sens de la loi pénale. Ex. : loyers impayés, conflits familiaux, livraisons non conformes...
- **Code** : Recueil contenant un ensemble de lois, décrets et règlements dans une matière donnée. Ex. : code de la route, code de procédure pénale, code civil, ...
- **Commis d'office** : Avocat désigné par le Bâtonnier à l'occasion d'un procès pénal.
- **Commission rogatoire (CR)** : Mission donnée par un juge à un autre juge ou à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction : audition, perquisition, saisie...

- **Comparution immédiate** : Procédure par laquelle un prévenu est traduit immédiatement après l'infraction devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même.
- **Condamnation** : Décision de la justice pénale déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine ; ou bien décision de la justice civile condamnant une personne à verser une somme d'argent ou à respecter un droit.
- **Confusion des peines** : Une personne condamnée pour plusieurs crimes ou délits non séparés par un jugement définitif n'exécute que la peine la plus lourde (sauf récidive).
- **Contravention** : Infraction pénale la moins grave, punie d'une amende de 38 à 1 500 euros, ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive, et de certaines peines complémentaires (ex. : suspension du permis de conduire).
- **Contrôle judiciaire (CJ)** : Mesure prononcée par le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction ou encore le juge des enfants, ainsi que par le juge des libertés et de la détention. Elle contraint une personne mise en cause dans une procédure pénale pour un délit ou un crime, mais restée libre, à se mettre à la disposition de la justice et à respecter certaines obligations (interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes...).
- **Crime** : Infraction la plus grave passible d'emprisonnement et parfois d'autres peines (ex. : amende, peines complémentaires) jugée par la Cour d'assises.
- **Débats** : Phase d'un procès pendant laquelle la parole est donnée aux différentes parties et à leurs avocats et au ministère public.
- **Débouter** : Rejeter une demande en justice.
- **Défendeur** : Personne contre laquelle une action en justice est engagée-
Personne qui se défend lors d'un procès.
- **Délibéré** : Discussion des juges, à laquelle n'assiste pas le public, en vue de rendre leur décision. Aux Assises, on l'appelle délibération.
- **Délit** : Catégorie d'infraction passible de plus de deux mois de prison et/ou de plus de 1 500 euros d'amende, jugée par le tribunal correctionnel.

- **Demandeur** : Personne engageant un procès et qui demande une réparation de son préjudice.
- **Détention provisoire** : Mesure pouvant être ordonnée par le tribunal correctionnel et exceptionnellement ordonnée par le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants, de placer en prison avant son jugement une personne mise en examen pour crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement (loi du 15 juin 2000).
- **Détenu** : Personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire.
- **Domages - intérêts** : Somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par une personne du fait des agissements d'une autre personne.
- **Établissement pénitentiaire** : Prison. Il en existe plusieurs sortes selon les catégories de condamnations : centres de détention, centres pénitentiaires, centres de semi-liberté, maisons d'arrêt, maisons centrales).
- **Fond** : Désigne, dans une affaire, la ou les questions sur laquelle le juge doit se prononcer, par opposition à la procédure. « Joindre un incident au fond » signifie remettre au délibéré la décision concernant une question (par exemple de nullité), plutôt que de la trancher avant de commencer le procès.
- **Homicide** : Atteinte portée à la vie humaine. Soit volontaire, appelée alors meurtre ou même assassinat s'il y avait préméditation, et jugée comme un crime ; soit involontaire, par maladresse, inattention ou imprudence, et jugée alors comme un délit.
- **Huis-clos** : Audience pénale tenue hors de la présence du public. Le président d'une juridiction ordonne le huis-clos pour préserver l'ordre public, des secrets d'État ou la vie intime des personnes.
- **Infraction** : Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales prévues par le code pénal : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires... On distingue 3 catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

- **Instruction** : Phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction réunit les éléments nécessaires pour déterminer la vérité, afin que le tribunal puisse juger en connaissance de cause. Le juge instruit à charge et à décharge.
- **Jugement contradictoire** : Jugement rendu à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les parties ont comparu ou ont été représentées et fait valoir leurs moyens de défense.
- **Jugement contradictoire à signifier** : Jugement rendu à la suite d'un procès durant lequel le défendeur n'a pas comparu ni été représenté, alors que l'assignation ou la convocation lui avait bien été remise. Il ne peut être fait opposition à un tel jugement, par contre il est possible d'en faire appel (dans les 10 jours).
- **Jugement par défaut** : Jugement rendu à la suite d'un procès durant lequel le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté, quand l'assignation ou la convocation ne lui a pas été personnellement remise. Il peut être fait opposition à un tel jugement.
- **Juridiction civile** : Tribunal chargé de juger les affaires dans lesquelles des intérêts privés sont en jeu.
- **Juridiction pénale** : Tribunal chargé de juger les infractions. Les contraventions sont jugées par les tribunaux de police, les délits par les tribunaux correctionnels et les crimes par les cours d'assises et les cours criminelles départementales dans certains cas. Pour les mineurs de moins de 16 ans, les contraventions de 5e classe, les délits et les crimes sont jugés par les tribunaux pour enfants, et les crimes commis entre 16 et 18 ans sont jugés par les cours d'assises des mineurs.
- **Magistrats du siège** : Ce sont les juges. Ils parlent et rendent leurs décisions assis.
- **Mandat d'arrêt** : Ordre donné par le juge d'instruction ou le juge d'application des peines, ou prononcé par le tribunal à la force publique, de rechercher, d'arrêter une personne mise en examen et de la conduire à la maison d'arrêt.

- **Mandat de dépôt** : Ordre donné par un magistrat au chef d'un établissement pénitentiaire de recevoir et de maintenir en détention une personne mise en examen.
- **Nullité** : Lorsqu'un acte ou un contrat n'est pas conforme à la loi, il est nul ; cela entraîne sa disparition rétroactive.
- **Officier de police judiciaire** : La police judiciaire désigne l'autorité chargée de constater les infractions, d'en rechercher les auteurs et de rassembler les preuves. Ses membres (pas forcément des policiers) sont des fonctionnaires dotés de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Les OPJ sont les seuls compétents pour des actes comme le placement en garde à vue ou la perquisition à domicile.
- **Opposition** : Voie de recours qui permet aux personnes ayant fait l'objet d'un jugement par défaut de faire juger à nouveau leur affaire en leur présence.
- **Ordre public** : Désigne au sens large l'ensemble des règles édictées dans l'intérêt général qui régissent la vie en société. Une règle est dite d'ordre public lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité.
- **Parquet ou Ministère public** : Ensemble des magistrats chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société. Au tribunal judiciaire, ce sont le procureur de la République et ses substituts. Ils parlent debout.
- **Parties** : Personnes physiques ou morales (sociétés, associations...), privées ou publiques, engagées ou concernées par une procédure judiciaire ou un procès.
- **Partie civile** : Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un préjudice, elle peut demander réparation contre son auteur à condition de se constituer partie civile (par écrit ou oralement le jour de l'audience).
- **Perquisition** : Mesure d'enquête qui permet de rechercher des éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne ou dans tous lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

- **Plainte** : Moyen pour une personne qui se prétend victime d'une infraction de saisir la justice. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou adressées au procureur de la République.
- **Pourvoi, recours en cassation** : Recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice rendue par une Cour d'appel, une Cour d'assises ou un tribunal statuant en dernier ressort. La Cour de cassation ne rejuge pas l'affaire mais vérifie que les juges ont bien appliqué les règles du droit.
- **Préjudice** : Lorsque vous subissez un préjudice (vol, blessures...), vous pouvez faire une demande de dommages-intérêts en justice et être indemnisé par le responsable du fait à l'origine du préjudice. En cas d'absence de responsable, vous pouvez dans certains cas être indemnisé par un fonds de garantie spécialisé. Le préjudice peut être : physique, matériel, moral, économique, esthétique...
- **Prévenu** : Personne (en liberté ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour une contravention ou un délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.
- **Procédure** : Ensemble de formalités prévues par la loi à remplir pour agir devant une juridiction avant, pendant et jusqu'à la fin du procès.
- **Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)** : Direction et services du ministère de la Justice chargés de la réinsertion sociale des jeunes délinquants et du suivi des mineurs en danger.
- **Recel** : Fait de détenir une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou d'un délit. Il est puni de 5 ans d'emprisonnement.
- **Récidive (légale)** : Situation d'un individu déjà condamné qui commet, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle infraction pouvant entraîner le prononcé d'une peine plus lourde que celle normalement prévue.
- **Renvoi** : Décision par laquelle un tribunal transfère une affaire à une autre juridiction ou reporte l'examen d'une affaire à une date ultérieure.

- **Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ)** : Service d'accueil centralisé d'un palais de justice commun à plusieurs juridictions pour orienter et informer les personnes.
- **Scellés** : En matière pénale, mesure ordonnée afin de conserver les pièces à conviction à la disposition de la justice.
- **Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)** : Structure chargée du suivi des personnes condamnées, incarcérées ou non : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, propositions de soins, sport et lutte contre la toxicomanie.
- **Sursis probatoire** : Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis par laquelle le condamné conserve sa liberté à condition de respecter certaines obligations fixées par la juridiction de jugement ou le juge d'application des peines. Il existe principalement deux sortes de sursis :
 1. *Le sursis simple* : le condamné est dispensé d'exécuter la peine prononcée.
 2. *Le sursis probatoire* : le condamné est dispensé d'exécuter la peine prononcée, mais il doit se soumettre à certaines obligations fixées par le juge (ex : obligations de soins). S'il n'exécute pas ses obligations, il devra exécuter la peine. Victime : Personne ayant subi une infraction pénale (vol, violence, incendie de voiture...)
- **Travail d'intérêt général** : Mesure consistant pour le condamné à effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique (ex : municipalité) ou d'une association agréée. Elle est prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants (pour mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans), à titre principal ou comme substitution à une peine d'emprisonnement, ou en complément d'une peine prononcée avec sursis.





Les métiers de la justice



Pour exercer les métiers de la justice, il est nécessaire de passer des concours qui évaluent le niveau de compétences des candidats :

- **Pour devenir magistrat**, il faut passer le concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature (bac +4 minimum). La formation de 31 mois est commune aux juges et aux procureurs, qui ont tous le même statut de magistrat.
- **Pour devenir avocat**, il faut passer l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) avec une formation de 12 mois validée par l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).
- **Pour devenir greffier**, il faut passer un concours de l'école nationale des greffes avec un minimum de bac +2 (formation de 12 mois).

D'autres professions moins connues travaillent pour la justice :

- **Les directeurs des services de greffe judiciaires** sont chargés de l'organisation, de la gestion humaine et budgétaire des services de greffe. Les DSG passent un concours de l'école nationale des greffes avec au minimum un bac +3 (formation de 18 mois).
- **Les adjoints administratifs** : ils sont recrutés par la voie du concours externe ou interne, ou sur dossier. Ils sont chargés de tâches de secrétariat, d'aide au greffe.

Toutes ces personnes sont des fonctionnaires de la justice, c'est à dire qu'ils sont salariés et rémunérés de l'État, à l'exception des avocats qui sont rémunérés par les personnes qu'ils défendent : victimes comme prévenus.

Chaque personne a droit à être défendu devant une juridiction pénale. Pour cela, si une personne n'a pas les moyens de se payer un avocat, elle peut demander à la Justice de prendre en charge les honoraires d'un avocat commis d'office par le biais de l'aide juridictionnelle.